

M. MacDonald (Egmont): Cela ne règle pas le problème.

M. l'Orateur: J'espère comme le député que son amendement sera admissible à l'étape de la 3^e lecture.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Il l'est.

M. l'Orateur: L'argument invoqué par le député d'Egmont (M. MacDonald) est logique, notamment en ce qui concerne le député d'Annapolis Valley (M. Nowlan) dont l'amendement n'était même pas inscrit au *Feuilleton*, à cause d'une erreur dont la présidence et le greffier peut-être doivent accepter la pleine responsabilité.

Je vois la difficulté à laquelle font face les députés qui se sont présentés à la Chambre cet après-midi et qui prévoyaient discuter l'amendement n° 1 qui figure au *Feuilleton*. Malheureusement, je ne peux faire grand-chose à ce sujet, sauf admettre que cette situation pose une difficulté et constitue une injustice dans certains cas. Il incombe aux députés, notamment aux leaders à la Chambre, d'étudier et de débattre cette question lorsqu'ils se réuniront. Je suppose qu'ils se réunissent périodiquement pour étudier des questions qui nous concernent tous. Voilà peut-être une des questions qu'ils pourraient étudier lors de leur prochaine réunion. Ceci dit, je suis maintenant prêt à mettre aux voix la motion inscrite au nom du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert). Ce dernier propose la motion n° 3 ci-après:

Que le Bill C-262, Loi ayant pour objet de soutenir l'emploi au Canada en atténuant les effets néfastes qu'entraînent pour l'industrie canadienne l'imposition de surtaxes étrangères à l'importation ou autres mesures dont les effets sont analogues, soit modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 18, à la page 7, de ce qui suit:

«19. (1) Si le Parlement siège à ce moment-là,

a) Un décret en conseil autorisant l'établissement de règlement concernant une ou des périodes d'assistance ou une autre question en application de l'article 18 et résultant de l'adoption par un pays d'une mesure mentionnée à l'article 3 ne doit pas être pris avant que le texte proposé n'ait été déposé devant les deux Chambres du Parlement par un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada et que l'établissement du décret n'ait été approuvé par une résolution affirmative des deux Chambres du Parlement.

b) Lorsque le texte proposé d'un décret en conseil a été déposé devant le Sénat et la Chambre des communes en application du paragraphe (1) a), une motion demandant l'approbation de l'établissement du décret présentée au Sénat et à la Chambre des communes par un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada conformément aux règlements respectifs de chaque Chambre doit faire l'objet au Sénat et à la Chambre des communes d'un débat d'une durée maximum de sept heures, respectivement à la suite duquel la question doit être tranchée conformément au règlement du Sénat ou de la Chambre des communes, selon le cas.

(2) Si le Parlement ne siège pas en raison d'un ajournement, d'une prorogation ou d'une dissolution,

a) Un décret en conseil visé ci-dessus peut être pris selon que cela est nécessaire sous réserve de ce qui suit: ledit décret doit être déposé devant les deux Chambres dans les quinze jours de séance de la session suivante du Parlement et l'établissement du décret en conseil doit être confirmé par une résolution du Parlement dans les trente premiers jours de séance.

b) Lorsqu'un décret en conseil a été déposé devant le Sénat et la Chambre des communes en application du paragraphe (2) a), la confirmation dudit décret en conseil est assujettie aux règles indiquées au paragraphe (1) b).»

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

et par le renumérotage des articles suivants en conséquence.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Je ne voulais pas intervenir dans le débat antérieur, monsieur l'Orateur, mais, à mon avis, la seule façon de procéder à l'égard de ces amendements c'est de les faire inscrire au *Feuilleton* de sorte que, si Votre Honneur doute de leur recevabilité, celle-ci sera débattue en public, dans cette enceinte et non derrière les rideaux ou dans quelque bureau. Il vaut mieux, je crois, les faire inscrire tous au *Feuilleton* et les étudier publiquement. Voilà ce qui résoudrait, je crois, le problème de mon collègue d'Eglington...

M. MacDonald: Egmont.

L'hon. M. Lambert: ... Egmont, je l'ai muté d'une agglomération à une autre.

J'avais une très bonne raison de proposer cet amendement. Comme nous le verrons, la proposition se divise en deux: une partie s'appliquant pendant la session et l'autre en l'absence du Parlement. Aux termes de l'article 18 du bill, il faut un décret du conseil pour définir la ou les périodes d'assistance et le ou les niveaux d'emploi qui doivent être maintenus, ces renseignements devant être soumis en même temps, on peut le supposer, qu'un exposé des mesures que prendra le pays en cause, quel qu'il soit. Il s'agit sous bien des rapports, et le ministre et son secrétaire parlementaire en ont convenu, d'un chèque en blanc. C'est un bill très vague et il ne fait mention d'aucun pays en particulier, pas plus qu'il ne limite les initiatives des partenaires commerciaux à une surtaxe. Il y a à cela des raisons parfaitement valables. J'estime que le Parlement doit être saisi du décret en conseil pour pouvoir prendre une résolution positive et le débattre, comme il est indiqué dans l'amendement, pendant une période maximum de sept heures, puis que le Sénat le débattre pendant une période maximum de sept heures, sous réserve de son propre Règlement.

Il est prévu qu'advenant que le Parlement ne siège pas en raison d'un ajournement, d'une prorogation ou d'une dissolution le décret en conseil puisse être adopté, mais que dans les 15 jours de la prochaine session, le décret soit déposé et soumis à un débat visant à le confirmer dans les 30 jours.

• (4.00 p.m.)

J'ai présenté au comité sous une forme plus limitée cet amendement qui a suscité des discussions et des critiques qui portaient pour la plupart sur l'objection suivante: «Que faire lorsque le Parlement ne siège pas et qu'il faut agir rapidement?» J'ai prévu ce cas dans la seconde partie de la motion, en vertu de laquelle le gouvernement prendrait des mesures immédiates. En fait, le gouvernement sera en meilleure position si le Parlement ne siège pas, car le décret du conseil pourra être adopté et les règlements entrèrent en vigueur immédiatement. Lorsque le Parlement siège, le décret du conseil doit être présenté et adopté. Je dois cependant signaler que je ne veux pas dire que l'examen de la question et l'adoption du décret retarderont l'adoption de mesures positives. La loi prévoit que la période appropriée sera rétroactive à la date d'application des mesures étrangères. C'est donc la date de l'adoption des mesures étrangères, comme dans ce cas particulier, qui détermine la période décrite à l'article 18 a), la période d'assistance.